

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Fenech

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« une commission permanente désignée par la loi »

les mots :

« la commission permanente compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi constitutionnelle introduit cette innovation pour le moins surprenante de ne pas demander l'avis de la commission des lois sur des nominations de cette nature.

Les propos du président de la commission, M. Urvoas, au mois de mars dans le journal Le Monde explique-t-il ce geste de défiance et de mépris à l'égard de la commission des lois ?

La commission des lois qui est la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée sur cette question doit devenir la commission qui se prononce par un avis public sur chacune des personnes désignées.